Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 44 (1906)

Heft: 25

Artikel: Pas d'offense!

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-203461

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Baptème tardif. — Il y a de cela quelques années. Un meunier du canton vient à l'église, accompagné de sa famille, des parrains, marraines et de quelques parents et amis pour faire baptiser son fils. Celui-ci était déjà dans sa deuxième année; diverses circonstances avaient obligé de différer jusqu'alors la cérémonie.

Le babil du bambin s'était rapidement développé au constant voisinage du tic-tac du moulin et de l'incessant caquet de la meunière. On ne pouvait obtenir de lui un peu de silence, même pendant la cérémonie. Aussi, lorsque le pasteur lui versa l'eau du baptême sur le visage, l'enfant, les yeux pleins de larmes, cria : « Parapluie! parapluie!... »

On voit d'ici la situation de l'assistance.

Pas d'offense! — Un monsieur, de tenue correcte, présente à une caisse un billet de banque.

— Mais, s'écrie l'employé, ce billet est faux! Le monsieur, souriant, ouvre son portefeuille:

- Tenez, en voici un bon.

Puis, d'un ton aimable :

- On peut toujours essayer, n'est-ce pas?

La tranquillité des voisins. — M. R., du troisième, donne un bal.

A deux heures du matin, le locataire du second, qui n'a pas encore fermé l'œil, vient se plaindre.

— Je ne vous empêche point de danser, fait-il, mais, de grâce, priez vos invités d'enlever leurs chaussures.

Les hannetons et LL. EE.

Un de nos lecteurs veut bien nous communiquer une ordonnance bernoise, datant de 1749, et prescrivant la destruction des hannetons. Elle est assez curieuse. La voici:

OUS L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE, savoir faisons : Qu'ayants considéré les grands dégats & dommages, que Nos chers & féaux Bourgeois & Sujets, dans Nos Villes & Pays, ont soufferts depuis quelque tems, par les Hannetons, nommés dans ce Païs Quanquailles, & autres Insectes de cette nature, tant en leurs fruits des Champs, qu'en ceux des Arbres, Jardin & autres; Nous avons trouvé à propos, de faire de nouveau examiner Nos divers Mandats, émanés ci-devant à ce sujet, & particulierement ceux de 1711. 1717. & 1726. Et là-dessus Nous ayant été rapporté & remontré le bon effet qu'une exacte observation d'iceux a autres fois operé; Nous avons jugé nécessaire, par un soin Paternel pour Nos Sujets, de les faire renouveller, comme Nous le faisons, en ordonnant très-serieusement par les Présentes:

I. Par rapport aux Hannetons en terres, chaque Père de famille devra être tenu & obligé à l'avenir, d'envoyer quelqu'un après la charruë, en toutes saisons, surtout au Printems & en Automne, dans les endroits, où les Pourçeaux & les Oyes ne vont pas, pour amasser diligemment ces Insectes, & les remettre au Gouverneur du Village ou autre personne établie pour ce sujet, qui aura soin de les mettre incessamment à néant.

II. Quant aux Hannetons volans, ou Quanquailles, comme chacun sait par expérience, les grands dommages & ravages, que ces animaux font, tant à la fleur des Arbres fruitiers, qu'aux Arbres mêmes, soit dans les Vergers, ou dans les Bois; Nous voulons & ordonnons, que, pour les détruire autant que possible, 'dans tous les endroits où ils paroîtront, les Communes en général, & chaque Famille en particulier, dans leurs propres possessions, les secouent des Arbres, les amassent dilligemment dans des sacs,

& les remettent ensuite au Surveillant établi pour les extirper, & celà aussi-tôt & et aussi long-tems, que faire se pourra, & qu'il en existera; entendu, que chaque famille sera tenuë d'en livrer autant de mesures, que de personnes il s'y trouvera au-dessus de l'âge de sept ans. Quant au surplus, il leur sera payé un Batz pour chaque mesure, par les Surveillans, ce que Nos Baillifs leur rembourseront. & Nous porteront à compte.

Et pour que la présente Notre sérieuse Volonté & Ordonnance soit ponctuellement observée; Nous voulons & ordonnons, que dès aujourd'hui, dans les quatre Justices Foraines, nommées Land-Gricht, les Frey-Weibels & Ammans, & par tout le reste de Nos Païs, les Baillifs, donnent les Ordres nécessaires à ce sujet, tant par rapport au choix & à l'établissement des Inspecteurs, que pour toutes les autres précautions convenables; & au cas que quelqu'un vint à manquer à son devoir, lesdits Surveillans ou Inspecteurs auront le pouvoir de faire faire l'ouvrage aux frais de ceux, qui s'y montreront négligens, lesquels seront en outre tenus de payer, sans remission, une Amande de Trois Livres Bernoises, dont le tiers appartiendra au Baillif, l'autre tiers aux Pauvres de la Commune, & le troisième à l'Inspecteur du lieu. Ordonnons pour cet effet à Nos Baillifs, de faire non-seulement publier en Chaire, & afficher dans tous les lieux requis, Notre présente Ordonnance, mais aussi de tenir main, à ce qu'elle soit fidèlement observée

Donné le 7 Mars 1749. Chancellerie de Berne.

Chez le photographe. — Vous me certifiez, monsieur, que mon portrait sera réussi?

— Je vous le jure, madame, vous ne vous reconnaîtrez plus.

Les bons peintres. — Estiusez-voir, monsieur le peintre, qu'est-ce que représente ce grand tableau où l'on ne distingue que deux ou trois petits points dans un gros nuage?

- C'est un match d'automobiles.

Rien de Chicago. — Tout de même, monsieur Nifflet, il y a de quoi vous soulever le cœur en pensant à ces horreurs qu'ils fourrent dans les boîtes de Chicago! Est-ce qu'il n'y a vraiment pas moyen de conserver la viande autrement?

— Si fait, madame Pattet, on n'a qu'à conserver les animaux en vie.

Onna fenna d'à pllieindre.

PRAU su que vo séde que noutre conseillé (clliau que vant à Berna, pas clliau de Lozena) sè sant appoueintâ stau teimps passâ po fabrequâ on code civi que sarâ po tot lo paï. Lè papâi no z'ant de que clli code sarâ dau biau et que l'ant pardieu bin fé dau novî. Ie paraît qu'on porrâ sè maryâ bin pllie châ et sè dèmarya quemet on voudra. Sè pas cein qu'on lâi vâo gagnî de pouâi fére dinse! Vâi devo, quand on è bin accoutoumâ einseimbllie on dusse pas sè separa por ein repreindre on autra que l'è dâi iâdzo pe crouïe, câ, quemet on dit: « Lè fenne sant tote de la mîma matâire, ma n'ant pas lè mîme manâire ». Clliau que sant jamé conteint, dâi coup risquant de tsesi su lau tiu. Mè ne voudrî pas mè dèmaryâ d'avoué ma Marienne, dein ti lè cas pas por lo momeint, dèvant d'avâi fé la buïa.

Ma lâi a oquie que la Sabine à Tienne trâove pas bin justo dein clli code, l'è qu'on hommo pâo sè remaryâ quasu de suite aprî que sa fenna l'è morta, justo lo teimps de la laissî refrâidi on bocon; na pas onna fenna lâi faut dhî mâ du que son vîlho a veri lo blanc dâi get. L'è justameint à cein que pâo pas sè resoudre.

Câ ein a pardieu rîdo vu la Sabine avoué son hommo, lo Gabriet : le lâi ein a fé vère de tote lè couleu de l'arc-en-ciè et po fini clli Gabriet l'è venu tot estropya pe lè piôte, avoué dâi dourgnon quemet dâi coque et pu dâi douleu de rumatisse que cein a amena la paralysi. Peinsâ-vo vai que la poûra Sabine l'a z'u à sè dètortolhi po soignî son bordon. Sè pouave pas budzi que quemet on lo mettai, rein lai allave pequa que la leinga. L'îre adî: « Sabine, vîreme on bocon! Sabine, lâive-mè clli coussin! Sabine, mèt-mè su lo seillon! (à respet). Sabine cé! Sabine lé! dzor et né ». Et l'è resta dinse paralysa houit mai tant qu'à la fin l'a prai son beliet po lo semetiro.

Et ora sa fenna ètâi vèva, ma fasâi onna galéza vèvetta. Faillâi la vère la demeindze avoué sè solâ bin serî que pioulâvant on bocon po cein que l'è z'avâi atsetâ aprî l'einterrâ, sè biau z'haillon, sè get nâi quemet dâi clliou de borî, son meinton riond et sè botse rodze quemet dâi grattacu. Assebin l'a z'u vito retrovâ on galé valottet po lâi fère âoblilâ son bordon de Gabriet, et s'eimbantsant, ti lè dou, l'autro dzo po écrire l'au z'annonce.

 Vo pouâide pas écrire ora, dit lo pètabosson, du que lâi a rein que dou mâi que voutron premi hommo l'è mort.

— Mâ! quaisî-vo, lâi a pas moyan que pouâisso pas mè remaryâ ora, que repond la poûra Sabine.

— Ma fâi nâ, à te-que cein que dit la loi: vo faut trâi ceint dzo du que vo z'îte vèva. L'article sè dit dinse: « Les veuves ne peuvent contracter un nouveau mariage avant l'expiration de 300 jours à partir de la dissolution du mariage ». On pâo pas allâ contre. Ai-vo oquie à redere à cein?

— Se i'é oquie à dere ? Ma bin su, que repond la Sabine: mè seimbllie que su clliau dhî mâi que mè faut atteindrè dèvant de mè remaryâ, vo porrài bin mè doutâ lè houit mâi que mon Gabriet l'a ètâ paralysâ. Marc a Louis.

Cortège de savants.

In de nos abonnés veut bien nous adresser le document suivant. C'est le programme d'une réunion scientifique qui eut lieu à Lausanne en 1829. Notre correspondant ne sait nous dire de quelle réunion il s'agit et nous n'avons pas été plus heureux dans nos recherches. Quelqu'un de nos lecteurs pourra peut-être nous renseigner.

Programme de la « réunion scientifique » qui aura lieu à Lausanne, en 1829.

Les membres de la société se réuniront à 10 heures moins un quart derrière Bourg.

L'hypocras sera offert.

A 10 heures précises la société se rendra en corps à la maison de ville, dans l'ordre suivant.

a) deux apothicaires, portant la seringue et croisant la canule, ouvriront la marche.

b) quatre apothicaires battant la marche avec pilons et mortiers.

c) un peloton de 24 apothicaires, la seringue en bandoulière.

d) un peloton de médecins et de chirurgiens

de première classe.

e) un visiteur des morts portant l'étendard de la société.

f) un peloton de médecins et de chirurgiens de seconde classe.

g) un peloton de vétérinaires.

 \hat{N}) les derrières de la société seront soutenus par un fort détachement d'apothicaires, armés pour la circonstance.

Arrivée à la maison de ville, la société commencera ses travaux.

Après la séance, les membres de la société seront conviés à un banquet dont mesdames les sages femmes veulent bien faire les honneurs.

Placement. — Un poète pénètre timidement chez le directeur d'une grande revue.

— Voici, monsieur, quelques vers que je voudrais...